

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
NUMÉRO **1183-2026** SUR LES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS
EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE DANS CERTAINS SECTEURS

Avis de motion :	1 ^{er} juin 2026
Adoption :	6 juillet 2026
Entrée en vigueur :	7 juillet 2026

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur



RÈGLEMENT 1183-2026

SUR LES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE DANS CERTAINS SECTEURS

ATTENDU QUE certains postes de pompage d'eaux usées ont presque atteint leur capacité maximale;

ATTENDU QUE l'ajout de débit d'eaux usées dans les bassins des postes de pompage dont la capacité est atteinte est susceptible de créer des rejets d'eaux usées non traitées dans l'environnement ou des refoulements d'eaux usées dans les bâtiments des secteurs concernés;

ATTENDU QUE certaines interventions consistant à exécuter des travaux sur un immeuble sont susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des postes de pompage des eaux usées;

ATTENDU QUE les interventions visant l'ajout ou la modification de bâtiments de type résidentiel (multifamilial de 5 logements et plus), commercial, institutionnel et industriel engendrent un impact significatif sur les débits d'eaux usées rejetées au réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE l'impact sur les débits d'eaux usées d'une intervention visant l'ajout ou la modification d'un bâtiment de type résidentiel (multifamilial de 5 logements et plus), commercial, institutionnel ou industriel peut être neutralisé si le projet s'accompagne de travaux visant à réaliser des mesures compensatoires sur les infrastructures et équipements municipaux ou sur les infrastructures du terrain privé;

ATTENDU QUE l'objectif est de tendre vers une diminution des déversements en provenance du réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont a un plan de gestion des débordements afin de cibler et de prioriser les travaux correctifs à effectuer sur le réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont est diligente dans sa gestion du réseau d'égout sanitaire afin d'éviter des conséquences néfastes pour l'environnement et pour les immeubles existants;

ATTENDU QUE les articles 29 à 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1) permettent à une municipalité locale d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE le Règlement 1142-2024 sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du réseau d'égout sanitaire dans certains secteurs est échu et que la loi permet la reconduction d'un tel règlement par l'adoption d'un nouveau règlement à caractère provisoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

ATTENDU QU'une consultation publique sur ce projet de règlement a eu lieu le 16 juin 2026;



ATTENDU QUE suite à cette consultation publique, un changement a été apporté à l'article 8 du règlement, afin d'y ajuster la référence à l'article 7 plutôt qu'à l'article 6 et clarifier la rédaction du texte;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire les interventions consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des postes de pompage dont le débit maximal est atteint.

ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux secteurs desservis par le réseau d'égout sanitaire dont la capacité du bassin sanitaire est atteinte, identifiés à l'annexe A.

ARTICLE 4. VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et annexe par annexe, de manière que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal.

ARTICLE 5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est le directeur de la Direction de la gestion des actifs et des grands projets, ou en son absence, le chef de division – génie et grands projets, de la Direction de la gestion des actifs et des grands projets.

ARTICLE 6. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes ont le sens suivant :

Bâtiment :	Une construction ayant une toiture supportée par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé. Ces murs peuvent comporter ou non des ouvertures. Une toiture supportée par des poteaux constitue un bâtiment.
------------	---



Logement :	Pièce ou ensemble de pièces d'un seul tenant, directement communicantes depuis l'intérieur du logement et d'usage exclusif, destiné à être utilisées comme résidence et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.
------------	---

CHAPITRE 2 INTERVENTIONS VISÉES

ARTICLE 7. INTERDICTION VISANT CERTAINS TRAVAUX

Sous réserve de l'article 8, dans les secteurs desservis par le réseau d'égout sanitaire dont la capacité du bassin sanitaire est atteinte, tels qu'identifiés à l'annexe A, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée pour les bâtiments suivants :

- 1° un bâtiment résidentiel de cinq (5) logements ou plus;
- 2° un bâtiment commercial;
- 3° un bâtiment institutionnel;
- 4° un bâtiment industriel;

lorsque les travaux visés ont pour effet :

- a) d'ajouter ou de construire un branchement au réseau d'égout sanitaire; ou
- b) d'augmenter le débit d'eaux usées s'écoulant dans un branchement existant au réseau d'égout sanitaire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments prévus dans un projet faisant l'objet d'un protocole d'entente signé avec la Ville de Bromont en vertu du Règlement 1044-2017 sur les ententes relatives aux travaux municipaux, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8. MESURES COMPENSATOIRES

Une autorisation municipale peut être délivrée pour une intervention visée à l'article 7 à condition qu'une entente intervienne entre la Ville de Bromont et le requérant par laquelle le requérant s'engage à réaliser des travaux visant des mesures compensatoires sur les infrastructures et équipements municipaux ou sur les infrastructures du terrain privé sur lequel le projet se ferait, le tout à ses entiers frais.

Les mesures compensatoires doivent équivaloir au débit supplémentaire ajouté par le projet par rapport au débit sanitaire généré par chacun des établissements existants. Dans le cas d'un local vacant, les débits sanitaires générés par le dernier usage en opération doivent être considérés.



CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 10. CARACTÈRE PROVISOIRE

Le présent règlement a un caractère provisoire et cessera de produire ses effets deux (2) ans après son entrée en vigueur.

« **Annexe A** » : Secteur desservi par le réseau d'égout sanitaire dont la capacité du bassin sanitaire est atteinte

